

LES DROITS DE LA PERSONNE ÂGÉE

GJ Bruxelles de la SSMG :

La personne âgée - La gériatrie en médecine générale

22 mars 2025

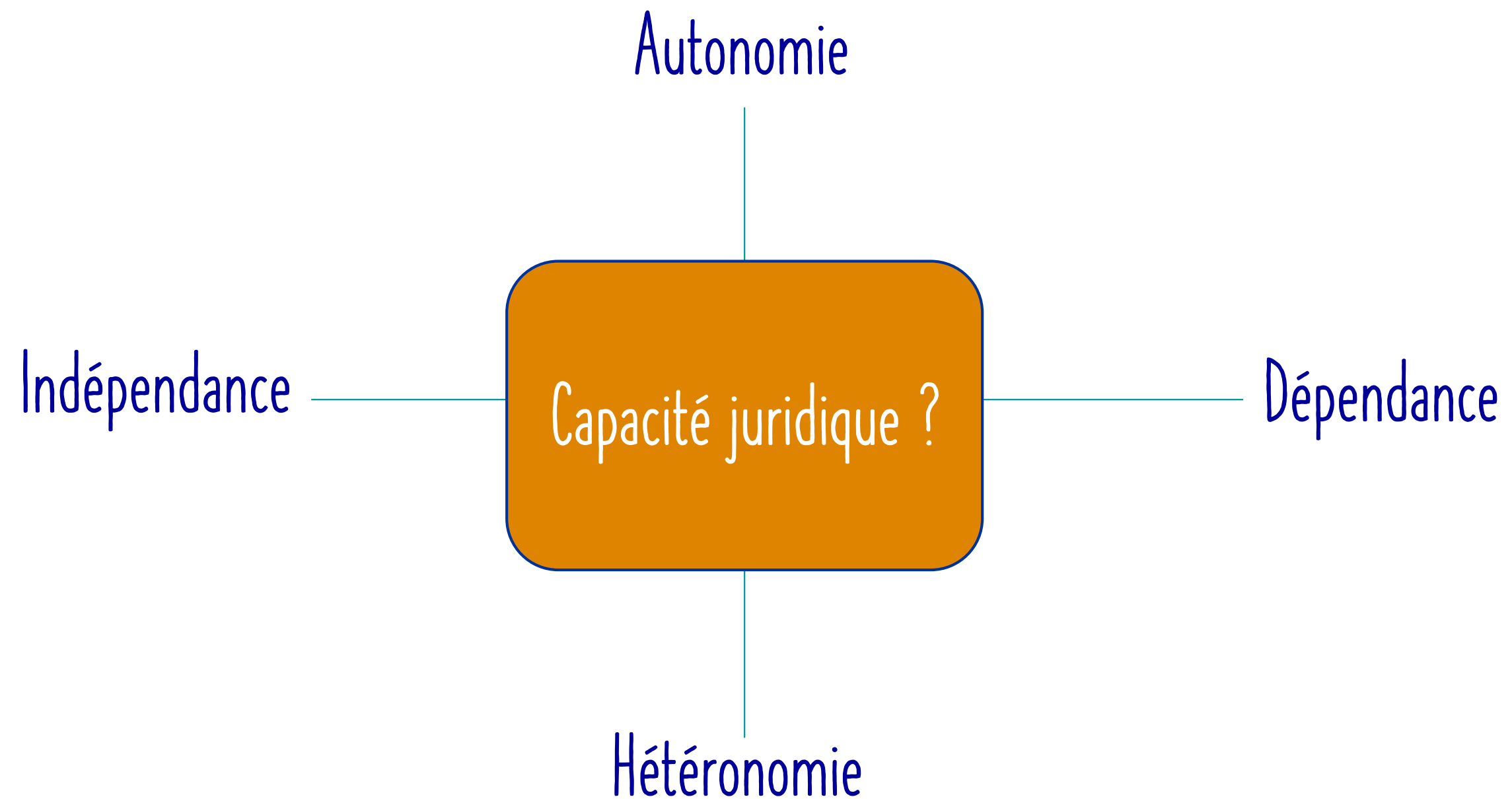
Johanne Tilman

Juriste, médiatrice familiale agréée - Fondatrice d'EclairAges asbl

PLAN DE L'EXPOSÉ

1. La capacité
2. Les représentants
3. Loi « Droits du patient » : quelques nouveautés
4. Maltraitance : pistes d'actions et recours

La capacité



PRINCIPE DE BASE : LA CAPACITÉ JURIDIQUE

Personne humaine = sujet de droits → Personnalité juridique :

- Capacité de jouissance : titulaire de droits et obligations (dès la naissance)
- Capacité d'exercice (« capacité juridique ») : exercer soi-même les droits et obligations (sauf exception, à la majorité)

PRINCIPE DE BASE : LA CAPACITÉ JURIDIQUE

Quels droits ?

Les droits issus de la Constitution, de textes internationaux, de la loi 22 août 2002 « droits du patient », etc. :

- Choix du lieu de vie (signer convention avec la MR)
- Respect de la vie privée et familiale (notamment intimité et sexualité)
- Liberté d'aller et venir
- Liberté de choix thérapeutique et du praticien (consentement et refus)
- Non-discrimination
- Droit de mener une vie conforme à la dignité humaine
- Inviolabilité du domicile, du secret des lettres
- Droit de propriété
- Liberté de culte
- ...

PRINCIPE DE BASE : LA CAPACITÉ JURIDIQUE

Toute **personne majeure** à la capacité juridique et ce **jusqu'à sa mort**.

→ Autodétermination

EXCEPTIONS

La capacité juridique est **limitée uniquement par la loi.**

Exemples :

- Protection des majeurs vulnérables (Loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine)
- Protection des personnes atteintes d'un trouble psychiatrique (Loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux)

→ **décision du juge**

CAPACITÉ JURIDIQUE ET CAPACITÉ DE FAIT



Distinction entre :

- Capacité juridique (de droit) = capacité d'exercer soi-même les droits
- Capacité de fait = capacité d'exprimer sa volonté - Droits du patient

QUI ÉVALUE LA CAPACITÉ ?

Capacité **juridique (de droit)** = capacité d'exercer soi-même les droits

→ Limitée uniquement via une ordonnance du **Juge de paix** (sur base d'un certificat médical circonstancié)

Capacité de **fait** = capacité d'exprimer sa volonté dans le cadre des **droits du patient**

→ Évaluée concrètement par le **professionnel des soins de santé**

CONSÉQUENCE DE L'INCAPACITÉ

Si la personne est « incapable »

→ Rechercher son **représentant** + connaître son mandat/ses missions

DIFFÉRENTS INTERLOCUTEURS

Qui peut décider/agir à la place de la personne « incapable » ?

- Administrateur de biens et/ou de la personne ?
- Représentant pour les droits du patient ?
- Mandataire extra-judiciaire ?
- Personne(s) de confiance ?
- Membre de la famille ?
- Proche ?

→ Quelle est l'étendue des « pouvoirs » de l'interlocuteur ? Est-il un représentant légal ?

ADMINISTRATEUR DE BIENS ET/OU DE LA PERSONNE

Protection des majeurs vulnérables

QUI EST VISÉ ?

Loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine.

Protection judiciaire vise à protéger une personne :

- majeure
- qui est incapable de gérer ses biens et/ou sa personne
- totalement ou partiellement, temporairement ou définitivement
- en raison de son état de santé
- si et dans la mesure où la protection de ses intérêts le nécessite

+ Etat de prodigalité

INTRODUIRE UNE DEMANDE

Juge de paix de la résidence (ou à défaut du domicile)

Introduction de la demande :

- Par personne à protéger, toute personne intéressée, Procureur du Roi, saisine d'office par le Juge de paix
- Requête contient des mentions obligatoires et facultatives
- Via le Registre central de protection des personnes (depuis 01/06/21)
- Annexe obligatoire : certificat médical circonstancié

CERTIFICAT MÉDICAL CIRCONSTANCIÉ

Obligatoire sous peine d'irrecevabilité :

- Max 15 jours
- Sur base d'un examen médical récent ou du dossier médical
- N'importe quel médecin sauf « parent ou allié » ou attaché à l'établissement
- Exceptions : prodigalité, urgence, impossibilité absolue
- Contenu : état de santé ET incidence sur la gestion, capacité à prendre connaissance des comptes-rendus, déplacement possible
- Modèle

Certificat médical circonstancié à annexer à une requête

(article 1241 du Code judiciaire)

Ce certificat médical circonstancié est à compléter par le médecin sur la base des données médicales actualisées telles que le dossier du patient visé à l'article 9 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, ou un examen récent de la personne.

En vue de la protection judiciaire d'une personne

- quant à sa personne (article 492/1, §1^{er} du Code civil)¹
- quant à ses biens (article 492/1, §2 du Code civil)¹
- quant à sa personne et quant à ses biens¹

Remarque: **Toutes** les mentions de ce formulaire doivent être complétées

Nom..... Prénom.....
Médecin (Numéro INAMI)
Rue..... N°.....
Ville..... C.P.....

Agissant à la requête de:

M/Mme : Nom..... Prénom.....
Résidant :
Rue..... N°.....
Ville..... C.P.....

- Je déclare avoir examiné le __/__/2__, pour établir le certificat médical circonstancié,
 Je déclare établir le certificat médical circonstancié sur la base des données médicales actualisées provenant du dossier du patient que j'ai consulté le __/__/2__, après avoir obtenu à cet effet le consentement éclairé de M/Mme ou, le cas échéant, de son représentant
 Je déclare établir le certificat médical circonstancié sur la base des données médicales actualisées provenant du dossier du patient que j'ai consulté le __/__/2__, sans avoir obtenu à cet effet le consentement éclairé de

M/Mme : Nom..... Prénom.....
Date de Naissance : __/__/____
Résidant :
Rue..... N°.....
Ville..... C.P.....

et avoir constaté que son état de santé peut être décrit comme suit:

(description *circonstanciée* de l'état de santé *et* de son incidence sur la bonne gestion de ses intérêts, qu'il soient de nature patrimoniale ou autre)

.....
.....
.....

(au besoin, compléter cette description sur une feuille annexe, et joindre tous documents utiles pour le juge)

- Cet état de santé implique normalement des soins qui peuvent être décrits comme suit :

.....
.....
.....

- Mon avis est que cette personne peut/ne peut² pas se déplacer;
- Un déplacement, compte tenu de son état, est/n'est pas² indiqué.
- Cette personne est/n'est pas² à même de prendre connaissance du compte rendu de la gestion de ses biens si un administrateur lui est désigné.

Je déclare n'être ni parent ni allié du requérant ou de la personne à protéger, ni être attaché à un titre quelconque à l'établissement dans lequel la personne à protéger se trouve.

....., le __/__/____

Signature et cachet du médecin,



EclairAges...
Vieillir dignement

¹ Biffer les options non retenues

MISSIONS DE L'ADMINISTRATEUR

Protection « sur mesure » → consulter l'ordonnance (précise les pouvoirs de l'AD)

- Assistance ou représentation (subsidaire)
- Actes relatifs à la personne et/ou relatifs aux biens

Limites :

- Actes nécessitant l'autorisation du JP (ex. : choix du lieu de vie, vente d'un immeuble)
- Actes « extrêmes personnels » (ex. : demande d'euthanasie, mariage)
- Droits du patient

Principes : AD accroît l'autonomie, associe, se consulte et informe la personne protégée (et la pers. de confiance)

Importance de la personne de confiance

Guide pratique pour les
**administrateurs
familiaux**



REPRÉSENTANT

Droits du patient

Le patient exerce ses droits

Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.

Droits du patient :

- Prestations de qualité
- Libre choix du soignant
- Information sur l'état de santé
- Consentement libre et éclairé + refuser un traitement
- ...

Exercés par le patient lui-même tant qu'il est capable d'exprimer sa volonté (capacité de fait).



Quid si le patient inconscient ou fort confus ?

Evaluation de la capacité de discernement (de fait)

4 dimensions pour l'évaluation du processus décisionnel :

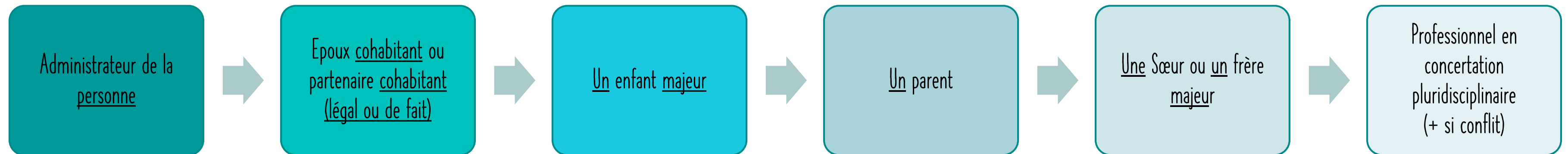
- ✓ comprendre l'information pertinente
- ✓ raisonner quant aux différentes options possibles
- ✓ apprécier sa propre situation et les conséquences probables pour soi-même, de sa décision
- ✓ communiquer un choix

Source : Critères tirés de l'ouvrage de P. S. APPELBAUM et T. GRISSO, *Assessing Competence to Consent to Treatment*, Oxford University Press, 1998, p. 31.

Le patient majeur « incapable »

→ Rechercher le représentant + Consulter les déclarations anticipées

1. Représentant désigné préalablement
2. Si pas de représentant choisi préalablement, représentation en cascade :



Désignation du/des représentant(s) (droits du patient)

Utilités de désigner un représentant ?

- Si les partenaires ou conjoints ne sont pas cohabitants (ex.: un des deux en MR)
- Éviter les conflits entre des personnes du même rang (ex.: plusieurs enfants)
- Possibilité de choisir une personne en dehors de la liste (ex.: un ami proche, un neveu)
- Administrateur de la personne professionnel ne connaît pas bien le patient

Désignation d'un (des) représentant(s)

Nouveau
formulaire



Exemple de formulaire de désignation du REPRESENTANT dans le cadre de l'exercice des DROITS DU PATIENT Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient (art. 14, §1/1)

Je soussigné(e) (nom et prénom du patient)
désigne la personne citée ci-dessous pour me représenter, pour autant et aussi longtemps que je ne serai pas capable d'exercer moi-même mes droits de patient, tels que décrits dans la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.

• **Données personnelles du patient :**

- Adresse e-mail ou adresse postale :
- Numéro de téléphone :
- Date de naissance :

• **Données personnelles du REPRESENTANT DESIGNÉ :**

- Nom et prénom :
- Adresse e-mail et adresse postale :
- Numéro de téléphone :
- Date de naissance :

Fait à, le (date)

Signature du patient :

J'accepte ma désignation de représentant telle que visée ci-dessus et je veillerai à représenter le patient pour le cas où il ne serait pas en mesure d'exercer ses droits de patient lui-même.

Fait à, le (date)

Signature du représentant désigné :

Suite page 2 (à remplir de manière facultative)



A remplir de manière facultative (sans aucune obligation)

Je soussigné(e) (nom et prénom du patient)
désigne, selon l'ordre successif déterminé ci-dessous, l'(es) autre(s) personne(s) suivante(s) comme éventuel futur représentant dans le cadre de mes droits de patient, pour le cas où la personne désignée ci-dessus (à la page 1) ferait défaut.

Cela peut être notamment le cas si le représentant désigné ci-dessus ne souhaitait explicitement plus intervenir comme représentant (pour une période déterminée ou de manière définitive); s'il n'était lui-même plus capable d'exercer mes droits de patient en mon nom ou s'il était décédé.

1. Nom et prénom de l'éventuel futur représentant:

-
- Adresse e-mail ou adresse postale :
- Numéro de téléphone :
- Date de naissance :

Fait à, le (date),

Signature du patient :

J'accepte ma désignation comme éventuel futur représentant du patient, selon les modalités et l'ordre successif prévus dans le présent mandat.

Fait à, le (date),

Signature de l'éventuel futur représentant :

2. Nom et prénom de l'éventuel futur représentant:

-
- Adresse e-mail ou adresse postale :
- Numéro de téléphone :
- Date de naissance :

Fait à, le (date)

Signature du patient :

J'accepte ma désignation comme éventuel futur représentant du patient, selon les modalités et l'ordre successif prévus dans le présent mandat.

Fait à, le (date),

Signature de l'éventuel futur représentant :

- 3....
- 4....

NE PAS CONFONDRE (parfois la même personne)

REPRÉSENTANT

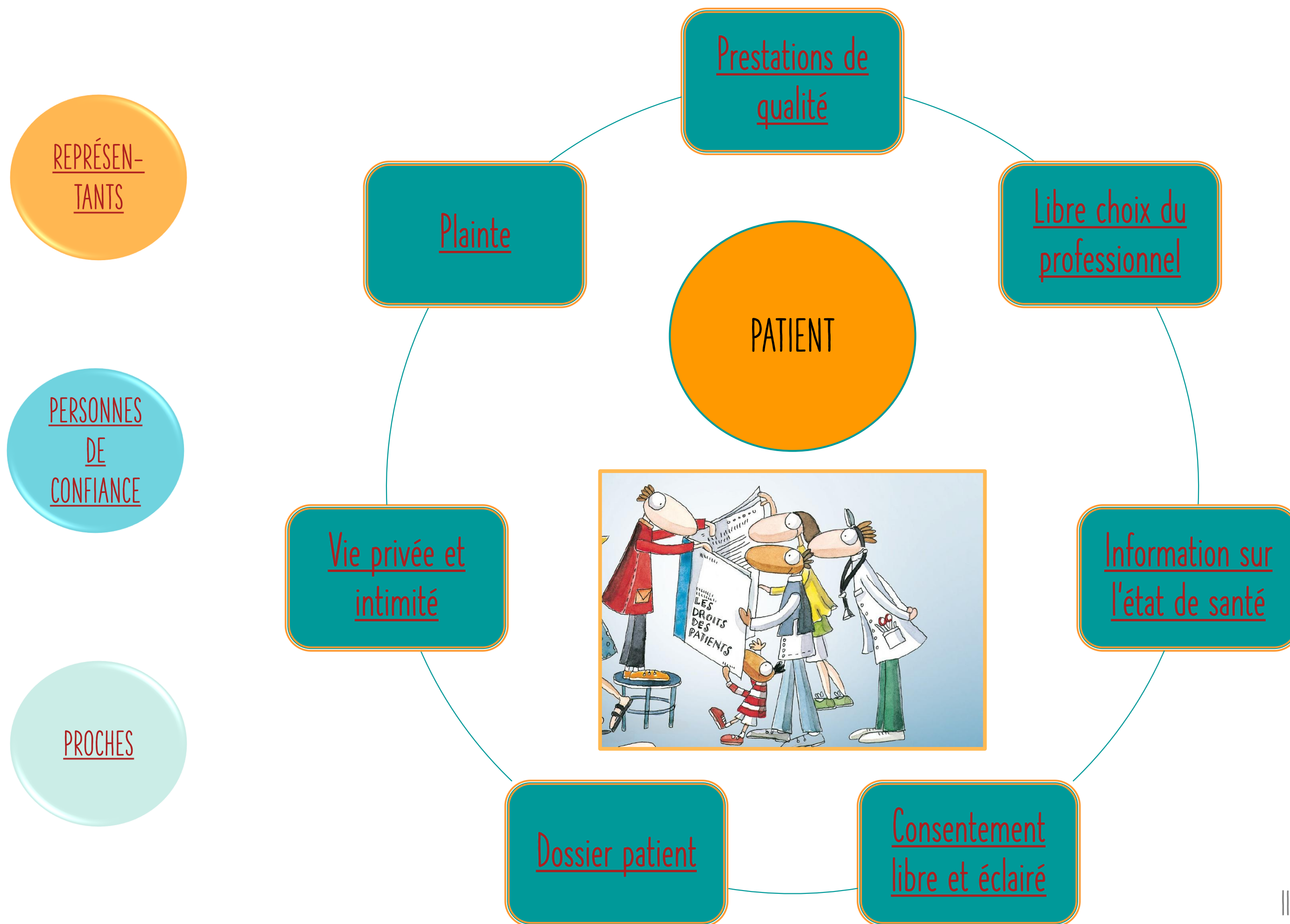
- Agit uniquement si patient n'est plus capable
- Exerce tous les droits du patient à sa place

PERSONNE DE CONFIANCE

- Agit dès que patient capable l'a choisie
- Assiste le patient (ne le représente pas)

Nouveautés Loi « Droits du patient »

Sélection



La personne de confiance (art. 11/1)

Article 11/1 : Patient détermine étendue de l'assistance

Agir en l'absence du patient : information, consultation et copie dossier

+ Assister aux soins, aux examens et aux traitements (sauf hygiène et sécurité)

Désignation d'une (des) personne(s) de confiance

Nouveau
formulaire



Exemple de formulaire de désignation d'une PERSONNE DE CONFIANCE

Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, art. 11/1 §1 et §2

Je soussigné(e)..... (nom et prénom du patient)
(Cochez la /les case(s) appropriée(s), selon vos propres souhaits)

• Désigne la personne mentionnée ci-dessous pour m'assister (me soutenir) dans le cadre de mon/mes droit(s) de patient suivant(s) :

- bénéficier de soins de qualité
- choisir librement le professionnel des soins de santé
- être informé sur les prestations de soins envisagées en vue de mon consentement à celles-ci
- être informé sur mon état de santé
- consulter mon dossier de patient
- obtenir une copie de mon dossier de patient
- être assuré du respect de mon intimité et de la protection de ma vie privée
- déposer plainte auprès du service de médiation compétent

• Autorise la personne mentionnée ci-dessous à intervenir, en dehors de ma présence, dans le cadre de mon / mes droit(s) suivant(s) :

- Être informé sur mon état de santé
 - pour une période déterminée : de..... (date) à..... (date)
 - pour une période indéterminée
 - auprès du/des professionnel(s) des soins de santé suivant(s) :.....
 - auprès de tout professionnel des soins de santé qui a une relation de soin avec moi
- Être informé sur les prestations de soins envisagées
 - pour une période déterminée : de..... (date) à..... (date)
 - pour une période indéterminée
 - auprès du/des professionnel(s) des soins de santé suivant(s) :.....
 - auprès de tout professionnel des soins de santé qui a une relation de soin avec moi
- Consulter et/ou obtenir une copie de mon dossier patient
 - pour une période déterminée : de..... (date) à..... (date)
 - pour une période indéterminée
 - auprès du/des professionnel(s) des soins de santé suivant(s) :.....
 - auprès de tout professionnel des soins de santé qui a une relation de soin avec moi

Coordonnées de la PERSONNE DE CONFIANCE :

Nom et prénom :.....
Adresse e-mail ou adresse postale :.....
Tel :.....
Date naissance :.....

Fait à..... le..... (date)

Signature du patient :

Coordonnées du patient : adresse e-mail ou adresse postale, tél, date de naissance :.....

Rôle des proches

Introduction des proches dans la loi :

- Sont associés à la **planification anticipée des soins**, à la demande du patient
- Participent à une **concertation multidisciplinaire**, à la demande du patient
- **Assistent le représentant** dans l'exercice des droits du patient, si désignés par le patient
- Accès au dossier et possibilité d'interpeler le médiateur **après le décès du patient**

Prestations de qualité (art. 5)

- En fonction de ses besoins
- Sans discrimination
- Respect de la dignité humaine et l'autonomie du patient
- Prévention de la douleur : soins les plus appropriés pour prévenir, écouter, évaluer, prendre en compte, traiter et soulager la douleur *Art. 11bis*
- Prise en compte de ses préférences, ses objectifs de vie et de santé et de ses valeurs

Liberté de diagnostic
et thérapeutique

Prestations de qualité (art. 5)

Soins centrés sur les **préférences, valeurs et objectifs de vie**

Exemple : profiter des derniers mois de vie sans traitement

Le professionnel s'informe de sa situation et de ses **préférences via la planification anticipée des soins**

« **Processus continu** de réflexion et de communication entre le patient, le(s) professionnel(s) des soins de santé et, à la demande du patient, les proches dans le but de discuter des **valeurs, des objectifs de vie** et des **préférences** en matière de soins actuels et futurs »

Planification anticipée des soins (ACP)

Processus continu de réflexion et de communication entre le patient, les professionnels et les proches.

→ ACP peut aboutir à la rédaction de déclarations anticipées

Depuis le 1^{er} novembre 2022, nouvel honoraire pour MG qui accompagne un patient palliatif.

Droit à une déclaration anticipée (art. 8/2)

Déclaration anticipée :

« la consignation **par écrit**, soit par un support papier ou par voie électronique de la volonté du patient pour le cas où le patient ne pourrait **plus décider lui-même** »

= Possibilité d'**exprimer à l'avance, par écrit, ses souhaits pour ses soins futurs**

Par exemple : si je suis malade, incapable de m'exprimer et que je suis dans le coma, je ne veux pas de traitements invasifs

Idéalement rédigée (après discussion) avec le **médecin**

Déclaration **pas limitée dans le temps** mais **annulable ou modifiable** à tout moment

Les différentes déclarations



SANTÉ

- Désignation du (des) représentant(s) droits du patient (+ personnes de confiance)
- Déclaration anticipée relative aux traitements



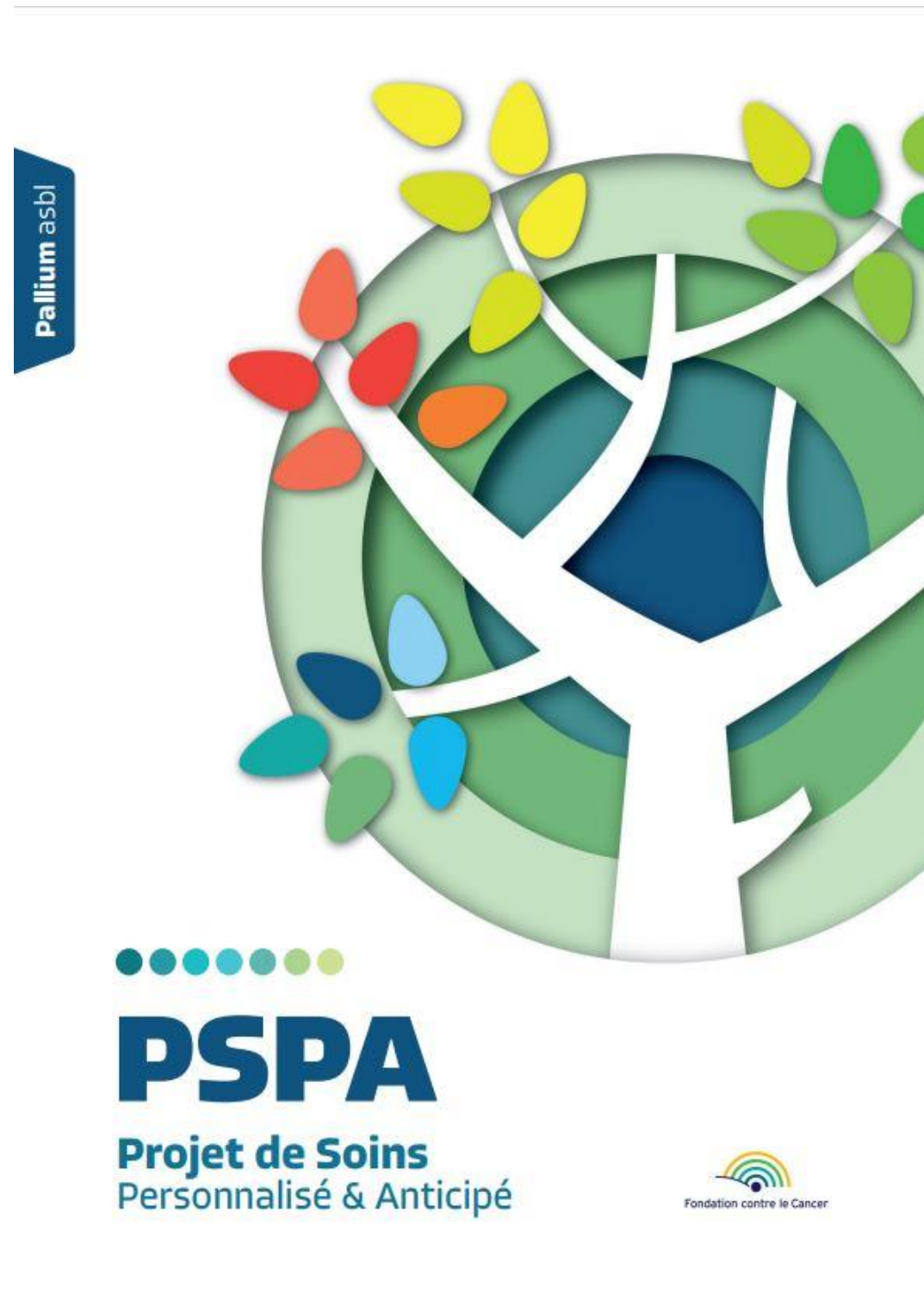
FIN DE VIE

- Déclaration anticipée relative à l'euthanasie
- Déclaration anticipée relative au don d'organes (et matériel corporel humain) après décès
- Déclaration anticipée relative au don de corps à la science
- Déclaration anticipée relative aux sépultures et obsèques

BIENS et/ou PERSONNE

- Mandat extra-judiciaire
- Déclaration de préférence d'un administrateur de biens et/ou de la personne (+ personnes de confiance)

PSPA : PROJET DE SOINS PERSONNALISÉ ET ANTICIPÉ



www.pspa.be

NOUVELLE BROCHURE

SPF Santé Publique

www.patientrights.be

Loi « Droits du patient »



**Ensemble dans le dialogue,
ensemble dans les soins**

.be

Droits du patient D/2024/2196/35 E.R. : Dik Ramaelers, Président du Comité de Direction, Avenue Galilée, 5/2, 1210-Bruxelles

Vous pouvez recevoir gratuitement cette brochure auprès du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Adressez-vous à la DG Soins de Santé,
cellule « Droits du patient »
Avenue Galilée, 5/2
1210 Bruxelles

brochurespatient@health.fgov.be



www.patientrights.be

Version actualisée en novembre 2024



Santé publique
Sécurité de la Chaîne alim
Environnement

Maltraitance

A qui s'adresser ?

➤ Services spécialisés :

- En Wallonie : Respect Seniors au 0800/30 330
- A Bruxelles : Ecoute Seniors d'Infor-Homes Bruxelles ASBL au 02/223 13 43
- En Flandres : Hulplijn 1712 et le **VLOCO**

➤ Instances/services non-judiciaires

➤ Recours judiciaires

Instances/services non-judiciaires

- **En interne** : organisme, directeur, conseil des résidents
- **RW** : Bourgmestre
- **Autorités régionales** : Agence pour une Vie de Qualité – Iriscare – Vlaamse zorginspectie
- **Services médiation « droits du patient »** (Loi 22 août 2002 relative aux droits du patient)
- **Médiation**
- **Ordres professionnels** (médecins, psy, etc.)
- **Unia**

Recours judiciaires

AU PENAL (sanctionner une infraction)

- Infractions pénales
- Plainte : police ou Procureur du Roi – parquet, tribunaux correctionnels
→ Constituer un dossier (éléments de faits) – Certificat médical
- Dénonciation au Procureur du Roi (art. 458 *bis* CP)

Art. 458 *bis* Code Pénal

Exception au secret professionnel

Possibilité de parler (\neq obligation)

Uniquement au Procureur du Roi

+ Continuer à porter secours (art. 422 *bis* CP)

Dénonciation au Procureur du Roi

Conditions cumulatives

- Maltraitance = Infractions énumérées
- Victime = mineur ou « personne vulnérable »
- Danger grave et imminent pour la victime OU indices d'un danger sérieux et réel pour d'autres victimes
- Connaissance de l'infraction par la victime ou un tiers (auteur, proche, etc.)
- Pas en mesure seul ou avec des tiers de protéger

Recours judiciaires

AU CIVIL (trancher un conflit)

Aide juridique

Exemples :

- Responsabilité (art. 1382 à 1386 *bis* CC) : faute, dommage, lien causal – Tribunal 1^{ère} instance
- Droit aux relations personnelles des grands-parents (art. 375 *bis* CC) – Tribunal de la famille
- Cohabitation difficile : expulsion – Juge de paix
- A titre préventif : mesure de protection judiciaire (Loi du 17 mars 2013) – Juge de paix

CONCLUSIONS

La capacité est la règle, l'incapacité l'exception

- La personne majeure (âgée) exerce elle-même ses droits
- Des représentants reconnus par la loi
- Anticiper pour soutenir l'autonomie

Recours en cas de non-respect des droits

Loi « droits du patient », des nouveautés

PLACE AUX ÉCHANGES



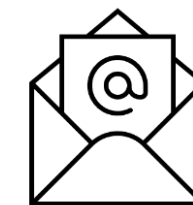
MERCI



Johanne Tilman Grootaers



0479 980 267

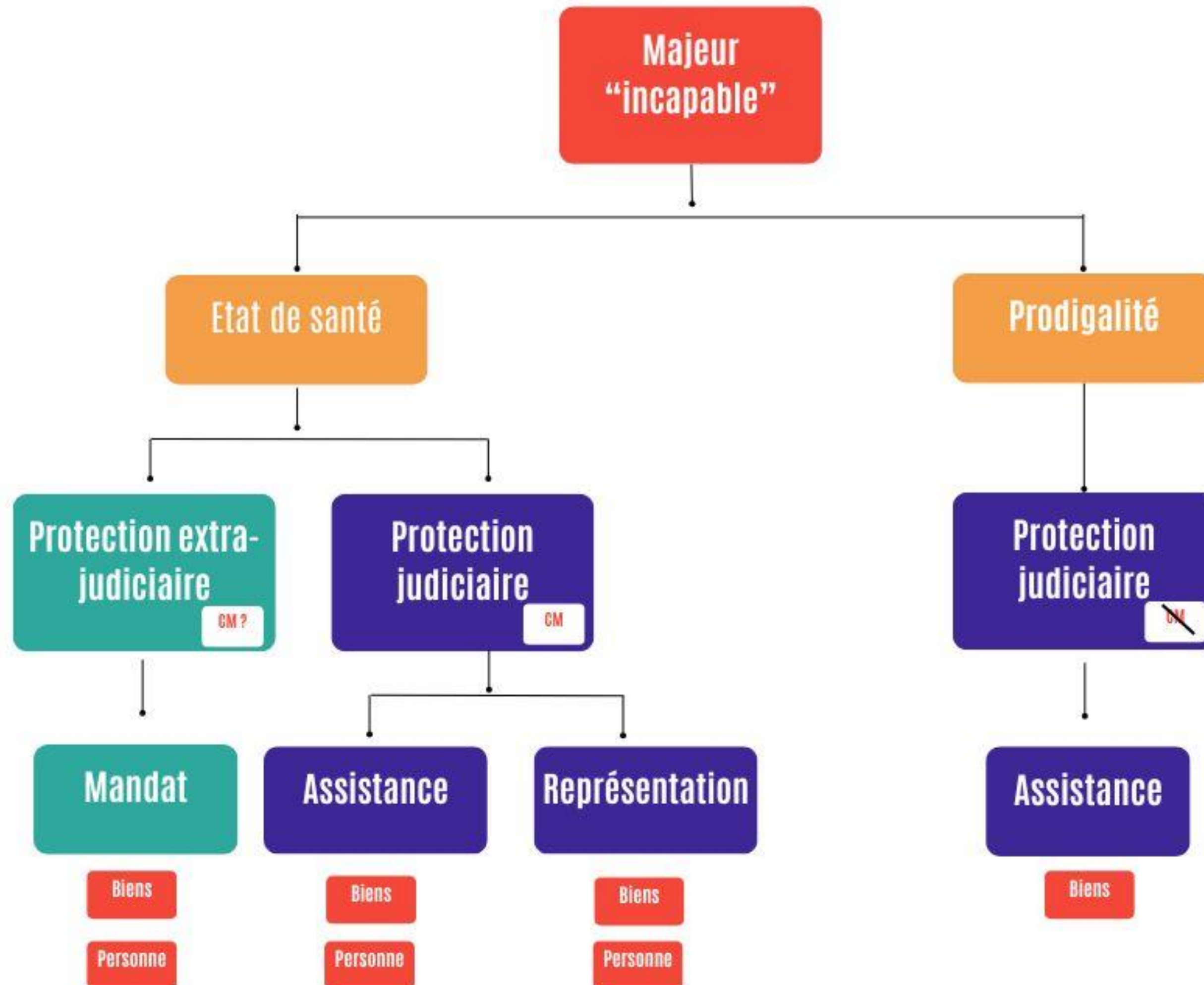


johanne@eclair-ages.be



www.eclair-ages.be





HISTORIQUE

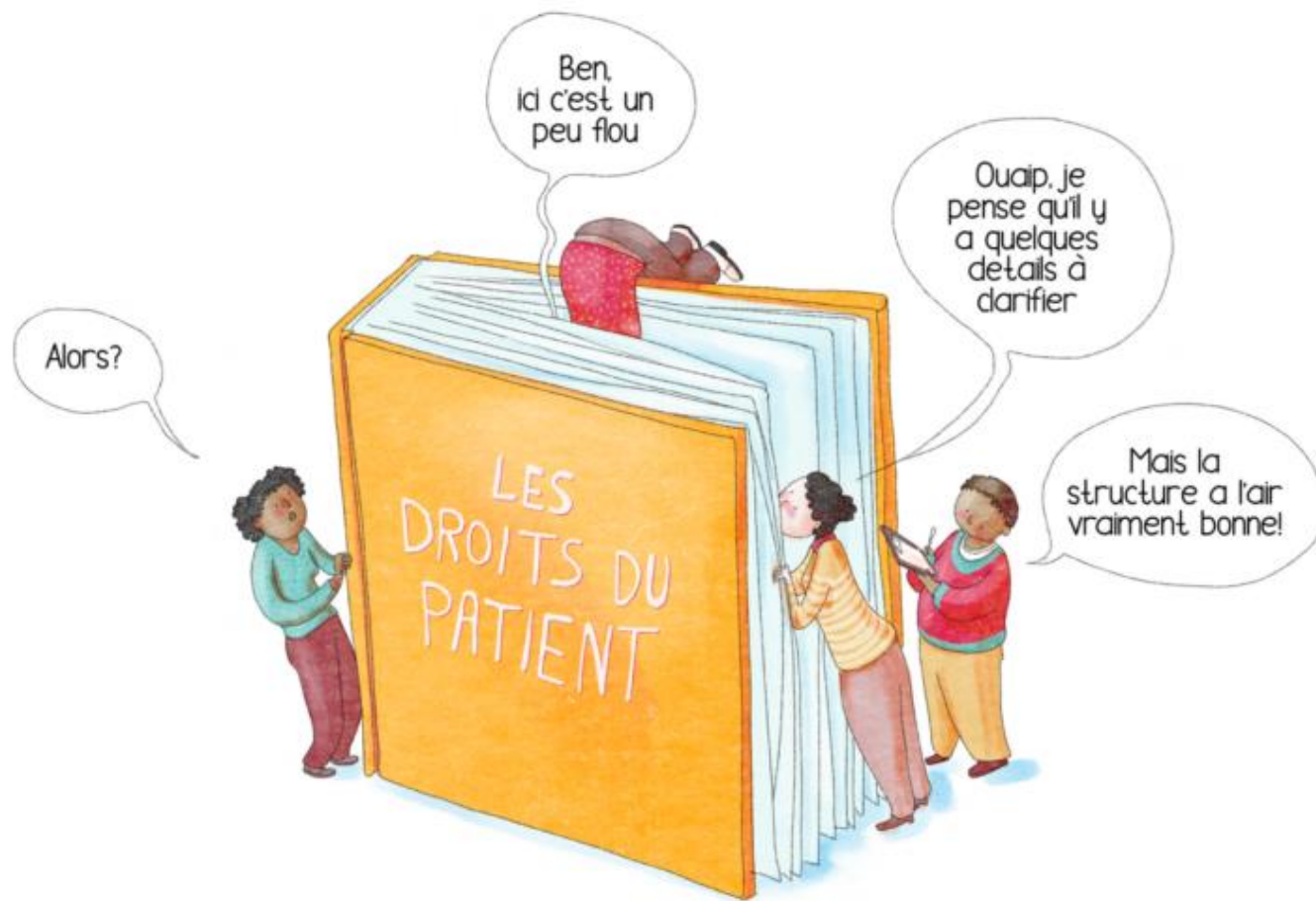


Illustration provenant du site : www.luss.be

22 août 2002 : **codification de principes**



Évolutions sociétales des soins de santé + Mise en adéquation avec d'autres lois

6 février 2024 : **modernisation** suite à une large consultation

Les principales nouveautés de 2024

RELATION PROFESSIONNEL-PATIENT : NOUVEAUX REPÈRES

« contribuent ensemble à la prestation optimale »

« se comportent avec respect dans leurs relations mutuelles »

« visent à parvenir ensemble à une décision »

COLLABORATION

et

RESPECT MUTUEL

Jacqueline Herremans :

« Le but est d'arriver à une construction d'une autonomie relationnelle, dans le dialogue patient-professionnel de la santé, avec l'articulation de deux principes : l'autonomie du patient et la liberté thérapeutique du professionnel de la santé. En résumé, permettre la co-construction des décisions médicales. »

LES DROITS DU PATIENT...

... dans l'intérêt du patient,

→ Soins de qualité centrés sur le patient (planification anticipée des soins)

avec le patient,

→ Co-responsabilité et partenariat

→ Représentation et assistance du patient

par le patient

→ Rôle plus actif du patient

Concertation
multidisciplinaire et
avec les proches

Information
Dossier patient
Médiation
Nouvelles définitions

Récapitulatif : Les représentants

| QUI | Références légales | Quel est son rôle/sa mission ? | Comment est-il désigné/choisi ? |
|--|---|---|--|
| Mandataire/représentant pour les droits du patient (uniquement la santé) | Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient | Le représentant/mandataire (santé) exerce les droits du patient <u>lorsque celui-ci n'est plus en mesure d'exercer lui-même ses droits en tant que patient.</u> Incapacité de fait évaluée par les professionnels des soins de santé. | Par le patient via le formulaire-type de la Commission fédérale « Droits du patient » : www.patientrights.be . Si pas de mandataire désigné par le patient, via la représentation en cascade prévue par la loi (art. 14). |
| Administrateur de biens et/ou de la personne | Loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine Protection judiciaire | L'administrateur gère les actes qui concernent une personne protégée et/ou ses biens <u>lorsqu'elle est incapable de le faire en raison de son état de santé</u> (ou prodigalité). Incapacité de droit décidée par le Juge de paix. Consulter l'ordonnance du Juge de paix qui précise quels sont les actes que la personne protégée est incapable de faire. | Par le Juge de paix via une ordonnance. Possibilité de faire une déclaration de préférence pour un administrateur. |
| Mandataire extra-judiciaire | Art. 489 à 490/2 du Code civil Protection extra-judiciaire | Le mandataire extra-judiciaire est désigné par le mandant dans un contrat qui détermine : - les actes que le mandataire pourra poser (biens et/ou personne) ; - le moment où il entre en vigueur (directement ou en cas d'incapacité) ; - les principes à respecter. | Par le mandant via un contrat de mandat rédigé entre parties ou avec l'aide d'un notaire. |

RÉSUMÉ

Article 8 : consentement libre et éclairé

Article 8/1 : retirer son consentement et refuser une intervention

Article 8/2 : déclaration anticipée (consentir ou refuser « à l'avance »)

Article 8/3 : consentement présumé en cas d'urgence, si...

Secret professionnel partagé ?

Rappel : le secret professionnel est une obligation (art. 458 CP)

Règle d'ordre public : protège la vie privée des personnes + « outil de travail » des professionnels (relation de confiance)

Personnes concernées :

- Professions visées par l'article 458 CP
- Lois particulières (protection et aide à la jeunesse, médiateur, etc.)
- « Confident nécessaire » (psychologues, AS, etc.)
- Personnes ayant des fonctions « auxiliaires » (agent administratif, direction, etc.)

Champ d'application : ce qui est explicitement confié + ce qu'on a appris + documents et dossiers

Conséquences non-respect : emprisonnement et amendes + conséquences en cas de poursuites pénales (pièces écartées, nullité des poursuites)

≠ devoir de discrétion

Exceptions au SP (obligation ou possibilité de parler ?) :

Obligation de parler :

- Certaines lois : ex. déclaration de naissance, de maladies contagieuses, etc.
- Lutte contre le terrorisme - Institutions de séc. soc. (art. 46*bis*/1 CICr)
- Non assistance à personne en danger (art. 422*bis* CP) *si et seulement si...*

Possibilité de parler (faculté de révéler les faits, pas d'obligation) :

- Témoignage en justice ou devant une Commission d'enquête parlementaire
- Etat de nécessité
- Personnes vulnérables – Dénonciation au Procureur du Roi (art. 458*bis* CP)
- Concertation de cas (art. 458*ter* CP)

Responsabilité ?

Civile, pénale, disciplinaire, morale ? De qui ?

Responsabilité civile : art. 1382 et sv. du Code civil : trois éléments constitutifs :

- Dommage (à prouver)
- Faute (à prouver) *Exemple : défaut de surveillance ? Sécurité est une obligation de moyen*
- Lien causal

Responsabilité morale : sur base de mes valeurs, celles de l'institution ?

Responsabilité disciplinaire : faute, même si pas de dommage, même si pas de responsabilité civile ou pénale

Responsabilité pénale : voir Code pénal

Âgisme

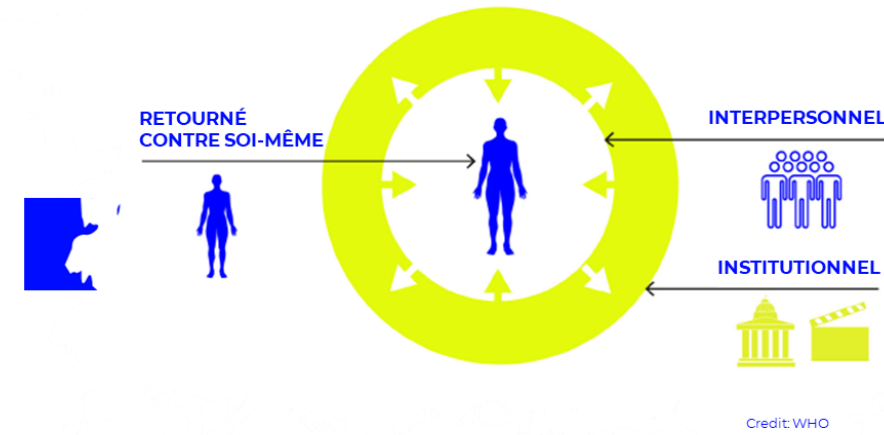
De quoi s'agit-il ?

ÂGISME

L'âgisme se rapporte aux **PENSÉES (STÉRÉOTYPES)**, aux **SENTIMENTS (PRÉJUGÉS)** et au **COMPORTEMENT (DISCRIMINATION)** à l'égard des autres et de nous-mêmes en fonction de l'âge

#AWorld4AllAges

CAMPAGNE MONDIALE CONTRE L'ÂGISME



L'ÂGISME EST OMNIPRÉSENT

1 PERSONNE SUR **2** A UNE ATTITUDE ÂGISTE CONTRE LES PERSONNES ÂGÉES

et, en Europe, l'âgisme cible davantage les jeunes que les personnes âgées

L'âgisme nous touche tous TOUT AU LONG DE NOTRE VIE et on le retrouve dans nos institutions, dans nos relations et en nous-mêmes

HANDICAP
RACE
SEX
ÂGISME

L'âgisme ACCENTUE LES AUTRES PRÉJUDICES

#AWorld4AllAges

CAMPAGNE MONDIALE CONTRE L'ÂGISME

Définition proposée par l'Observatoire de l'âgisme :
"L'âgisme regroupe toutes les formes de discrimination, de ségrégation, de mépris fondés sur l'âge."

Sondage Institut IPSOS (2021) :

- 1 aîné·e sur 3 se sent vieux/vieille dans le regard des autres
- 7 aîné·e·s sur 10 sont victimes de préjugés en raison de leur âge
- 1 aîné·e sur 4 a été confronté·e à au moins un type de maltraitance

Néfaste pour la santé et contraire aux droits fondamentaux

L'ÂGISME EST NÉFASTE

L'âgisme a de profondes
RÉPERCUSSIONS SUR TOUS LES ASPECTS
DE LA SANTÉ DES PERSONNES



SANTÉ PHYSIQUE



SANTÉ MENTALE



BIEN-ÊTRE SOCIAL



L'âgisme prélève un
LOURD TRIBUT
ÉCONOMIQUE
sur les personnes
et sur la société.

#AWorld4AllAges



CAMPAGNE
MONDIALE
CONTRE
L'ÂGISME

11 de la Constitution : La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination

+ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

DES PRESTATIONS DE QUALITÉ



Article 5

« Le patient a droit, de la part du professionnel des soins de santé, à des prestations de qualité répondant à ses **besoins** et ce, **sans** qu'une **distinction** d'aucune sorte ne soit faite.

Le professionnel des soins de santé respecte la **dignité humaine** et **l'autonomie** du patient et tient compte des **objectifs** et des **valeurs** de ce dernier. Le cas échéant, le professionnel des soins de santé organise à cet effet la **planification anticipée des soins**. »



EclairAges...
Vieillir dignement

CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ

Article 8

« § Ier. Le patient a le droit de consentir **librement** à toute intervention du professionnel des soins de santé moyennant **information préalable**. Le patient et le professionnel des soins de santé visent à **parvenir ensemble** à une décision.

.... »



DOSSIER PATIENT

Article 9

« § Ier. Le patient a droit, de la part de son professionnel des soins de santé, à un dossier de patient **soigneusement tenu à jour et conservé en lieu sûr.**

.... »





EclairAges...
Vieillir dignement

INFORMATION SUR L'ÉTAT DE SANTÉ

Article 7

« § I. Le patient a droit, de la part du professionnel des soins de santé, à toutes les informations qui le concernent et peuvent lui être nécessaires pour **comprendre son état de santé** et son **évolution probable**.

.... »



Illustration de Serdu dans la brochure « Droits du patient »
éditée par la PFCSM de la Province du Luxembourg

DOSSIER PATIENT : TENU À JOUR ET CONSERVÉ (ART. 9)

Dossier soigneusement tenu à jour et conservé en lieu sûr

- **Objectifs** : outil de travail, moyen de communication, élément de preuve
- **Contenu** :
 - **Minimum pour tous les prestataires de soins** : Art. 33 et sv. Loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé
 - Informations obligatoires prévues par Loi droits du patient
 - Pour les médecins à l'hôpital
 - Minimum pour le DMG

→ Ajouter les documents fournis par le patient (notamment les valeurs, les objectifs de vie et les préférences en matière de soins et les déclarations anticipées, personne de confiance et représentant)
- **Conservé au moins 30 ans et maximum 50 ans (après dernier contact)**

CAS PRATIQUES

Que pourrait faire un médecin coordinateur qui constate des violences physiques et suspecte des abus sexuelles de la part d'un infirmier en MR ?

Questions :


- Responsabilité de la direction, du médecin ?
- Qui doit faire quoi ?
- Comment protéger les PA ? Comment apporter une aide ?
- Risques de récurrence si rien n'est fait ?
- PA est-elle en mesure de porter plainte ? Avec l'aide de sa famille ?
- Sommes-nous dans les conditions de la non-assistance à personne en danger ?
- Les conditions de la dénonciation au PR sont-elles remplies ?
- Comment évaluer le danger ? Le péril est-il grave, actuel ?
- Dénoncer les faits au PR est le seul moyen d'aider (protéger) ?

Les questions à se poser tournent autour des notions d'aide (pour protéger) et de danger.

QUIZZ

Source : rapport annuel 2022 du Service de médiation fédéral droits du patient – Quizz présenté au colloque sur les 20 ans de la loi droits du patient

Un homme de 85 ans hospitalisé depuis peu ne peut plus donner son consentement éclairé à une vaccination contre le Covid-19, alors que celle-ci est recommandée par les soignants. Le fils du patient pense qu'il vaudrait mieux que son père se laisse vacciner. La femme du patient ne le souhaite pas. Laquelle des affirmations suivantes est correcte :

- a. Le fils peut prendre une décision autonome à ce sujet, éventuellement en concertation avec la femme du patient
-  b. La femme du patient peut prendre une décision autonome à ce sujet, éventuellement en concertation avec le fils
- c. Le médecin traitant décide, compte tenu du conflit entre le fils et l'épouse, éventuellement après une consultation multidisciplinaire
- d. La direction de l'hôpital décide en fonction du niveau actuel d'infection dans le service

Lesquelles peut-on/doit-on enregistrer ?

Enregistrement **facultatif** mais conseillé :

- Déclaration anticipée relative à l'euthanasie – via la **commune**
- Déclaration anticipée relative au don d'organe après décès – via **commune** ou **médecin traitant** ou **masante.be**
- Déclaration anticipée relative aux sépultures et obsèques – via **commune**

Dépôt possible d'une **promesse** de don de corps à la science via l'**université**



Quid désignation du représentant (droits du patient) et de la déclaration anticipée relative aux traitements ?

Déclarations anticipées relative à la santé



Loi modifiée : déclaration électronique

Pas encore de base de données

→ **Conservation recommandée** : patient, dossier médical, représentant, personne de confiance

Art. 33 de la « Loi Qualité » précise le contenu du dossier : ajouter les documents fournis par le patient (notamment **les valeurs**, **les objectifs de vie et les préférences en matière de soins et les déclarations anticipée**, personne de confiance et représentant)

Déclaration anticipée relative aux traitements

Depuis la modification de la loi :

- Déclaration négative pour une intervention déterminée → *respecter*
- Déclaration positive pour une intervention déterminée → *en tenir compte*

Liberté de diagnostic
et thérapeutique

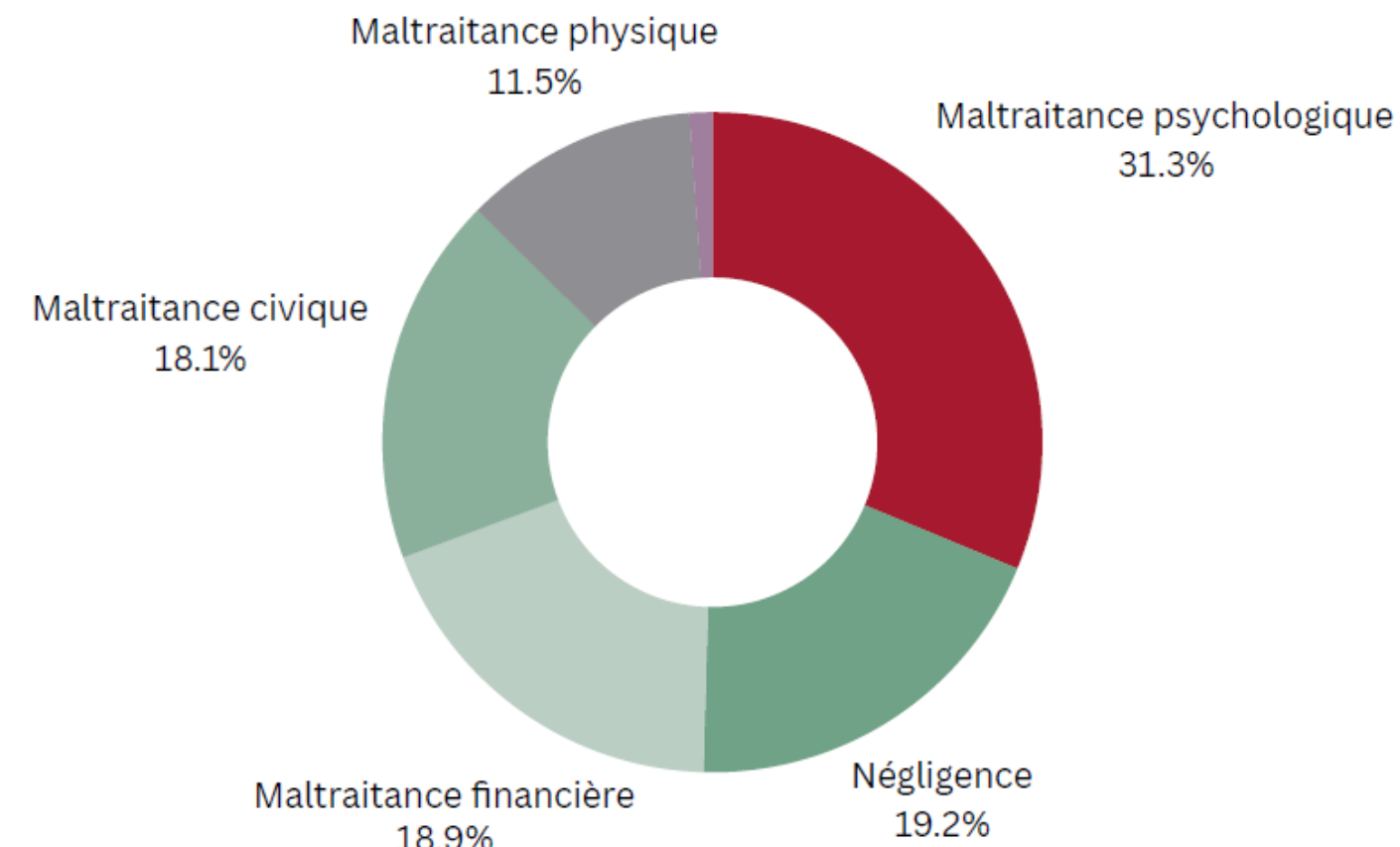
Pas encore de base de données

→ *Conservation recommandée* : patient, dossier médical, représentant, personne de confiance

Types de maltraitance - Respect Seniors RA 2023 : 823 situations



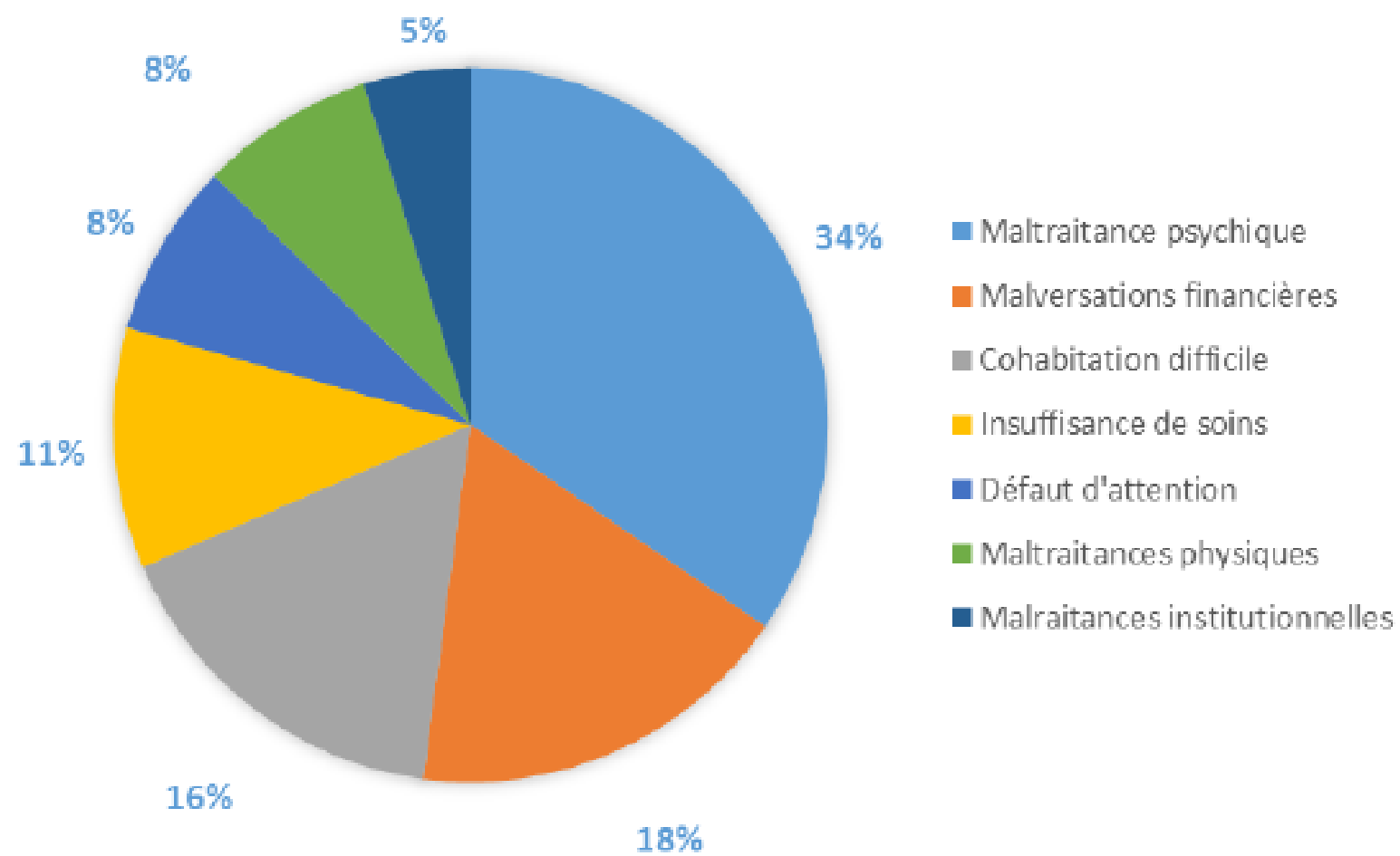
LES FORMES DE MALTRAITANCE



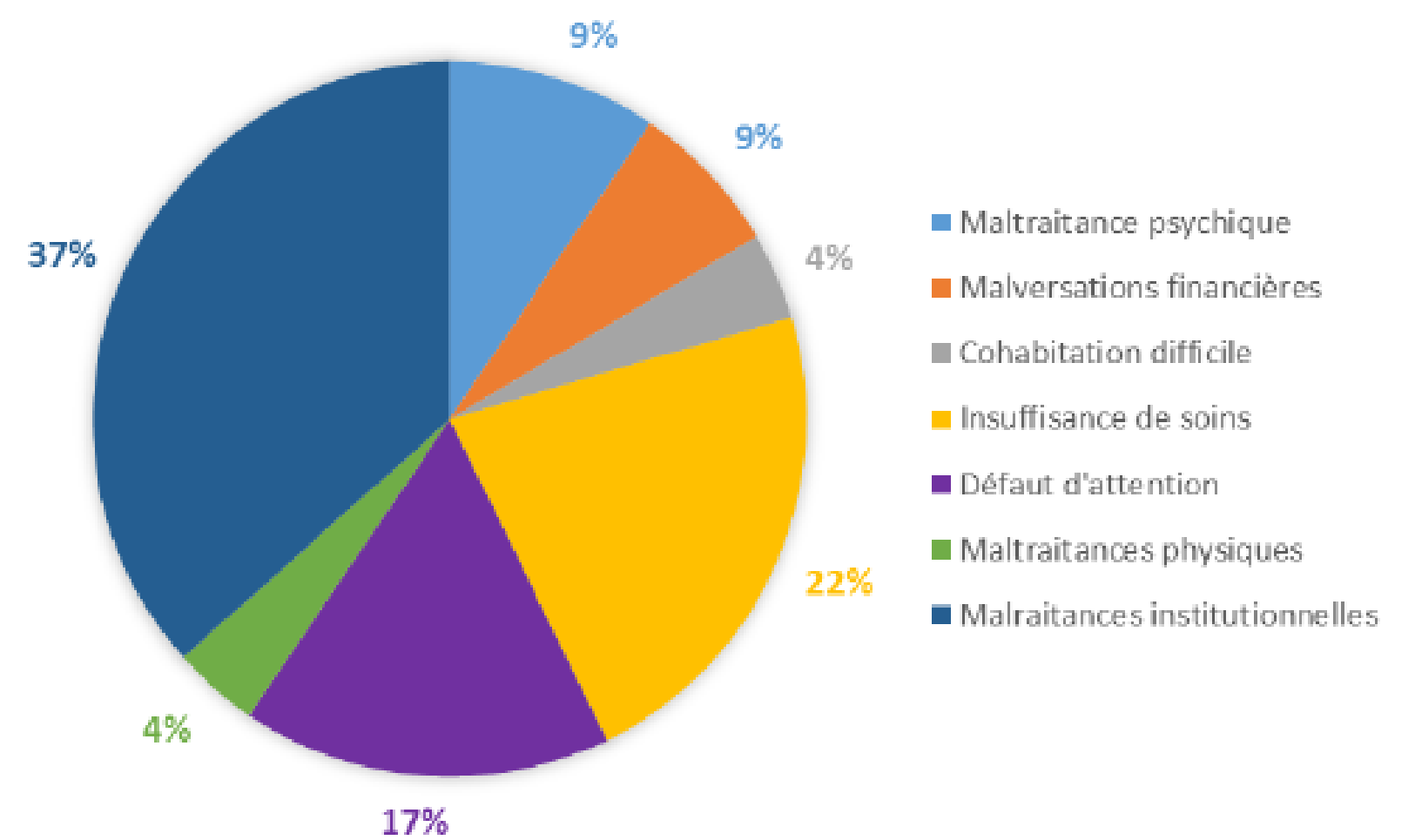
[Vidéo sur les formes de maltraitance](#)
(sur notre chaîne YouTube)

Types de maltraitance – Ecoute Seniors RA 2023 : 370 dossiers

Domicile



Institution



Non-assistance à personne en danger

422 bis Code pénal

But du législateur : punir l'inertie de celui qui peut, sans risque pour lui-même ou pour autrui, sauver une personne (vivante) d'un péril grave mais qui s'abstient de lui venir en aide

Conditions cumulatives pour être condamné :

- Péril grave, actuel, réel (non hypothétique), constaté par la personne ou appris via ceux qui sollicitent l'intervention
- Avoir conscience qu'il y a un danger pour la personne
- Ne pas avoir porté secours ou aide, volontairement (pas une obligation de résultat)
- Absence de danger sérieux pour l'intervenant

→ **Obligation d'apporter une aide**

→ **Exception au secret professionnel** : obligation de parler si et seulement si...

Droit à l'information (art. 7)

« § I. Le patient a droit, de la part du professionnel des soins de santé, à toutes les informations qui le concernent et peuvent lui être nécessaires pour **comprendre son état de santé et son évolution probable**.

Pour le professionnel, **obligation** :

- Personnelle, selon son domaine d'expertise
- D'investiguer, notamment via les concertations ou en posant des questions ciblées

Le patient a un devoir
de coopération

Comment l'information doit être donnée (ART. 7, §2)

Avant, communication dans une « langue claire »

→ **Manière de communiquer a été précisée :**

- Oralement de manière qualitative et adaptée au patient (âge, formation, capacités de compréhension, langue,)
- Prévoir suffisamment de temps
- Inviter le patient à poser des questions
- Par écrit, si utile ou à la demande du patient (support papier ou électronique)

DÉSIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR

Choix de l'administrateur :

- Déclaration de préférence
- Prioritairement un administrateur familial
- Possibilité de remplacer l'administrateur

+ Importance de la **personne de confiance**

Mesure ordonnée par le juge de paix :

- Extrait au Moniteur Belge (+ extrait au registre de la population)
- Pas définitive